

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00788
Numéro SIREN : 532 821 741
Nom ou dénomination : 1789.fr

Ce dépôt a été enregistré le 30/04/2019 sous le numéro de dépôt 10664

1789.FR
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 9 rue James Watt
49070 BEAUCOUZE
532 821 741 RCS ANGERS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 FEVRIER 2019**

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE
LE 30 AVR. 2019

L'an 2019,
Le 8 février
A 14h00,

Les associés de la société 1789.FR, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 2 000 parts de 5 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 9 rue James Watt 49070 BEAUCOUZE.

Sont présents :

Monsieur Pierre BENOIT, titulaire de 80 parts sociales en pleine propriété,
Société M-PARTICIPATIONS, représentée par son Gérant, Monsieur Mickaël ESNAULT, titulaire de 580 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Philippe JUREDIEU, titulaire de 692 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Abdelkrim TAMRANE, titulaire de 488 parts sociales en pleine propriété,
Société ESNAULT PARTICIPATIONS, représentée par son Gérant, Monsieur Mickaël ESNAULT, titulaire de 160 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe JUREDIEU, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cessions de parts et agrément de nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

L
PB
AT

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- Du projet de Monsieur Philippe JUREDIEU de céder à la Société PJ-Parts, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 201 la Noé 44440 RIALLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 841 514 478, six cent quatre-vingt-douze (692) parts sociales lui appartenant dans la Société,

- Du projet de Monsieur Abdelkrim TAMRANE de céder à la Société AT Participations, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 3 rue du Romarin, 49000 Angers, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 847 812 146, quatre cent quatre-vingt-huit (488) parts sociales lui appartenant dans la Société,

Déclare autoriser ces cessions et agréer expressément la Société PJ-Parts et la Société AT Participations en qualité de nouveaux associés à compter du jour où les cessions seront signifiées à la Société ou du jour du dépôt d'un original des actes de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation des cessions autorisées, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Sont ajoutées les alinéas suivants :

« Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 05/03/2019, Monsieur Philippe JUREDIEU a cédé à la Société PJ-Parts les 692 parts sociales numérotées de 621 à 960, de 1 201 à 1 360 et de 1 521 à 1 712 lui appartenant dans la Société.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 01/04/2019, Monsieur Abdelkrim TAMRANE a cédé à la Société AT Participations, les 488 parts sociales numérotées de 961 à 1 200 et de 1 753 à 2 000 lui appartenant dans la Société.

PO ✓ AT PB

De sorte que les parts sociales sont réparties comme suit :

- **A la Société M-PARTICIPATIONS**
CINQ CENT QUATRE-VINGTS parts sociales, ci 580 parts
Numérotées de 1 à 580,
Représentée par Monsieur Mickaël ESNAULT, Géant,
- **A la Société AT Participations**
QUATRE-CENT QUATRE-VINGT-HUIT parts sociales, ci 488 parts
Numérotées de 961 à 1 200 et de 1 753 à 2 000
Représentée par Monsieur Abdelkrim TAMRANE, Gérant
- **A la Société PJ-Parts**
SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE parts sociales, ci 692 parts
Numérotées de 621 à 960, de 1 201 à 1 360 et de 1 521 à 1 712
Représentée par Monsieur Philippe JURÉDIEU, Gérant
- **A la SARL ESNAULT PARTICIPATIONS**
CENT SOIXANTE parts sociales, ci 160 parts
Numérotées de 1 361 à 1 520
Représentée par Monsieur Mickaël ESNAULT, Gérant
- **A Monsieur Pierre BENOIT**
QUATRE-VINGT parts sociales, ci 80 parts
Numérotées de 581 à 620 et de 1 713 à 1 752

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et associés présents.

PB
DT L AT

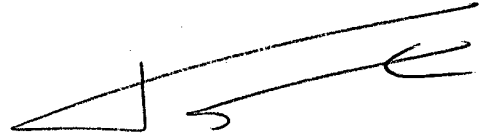
Pierre BENOIT



Philippe JUREDIEU



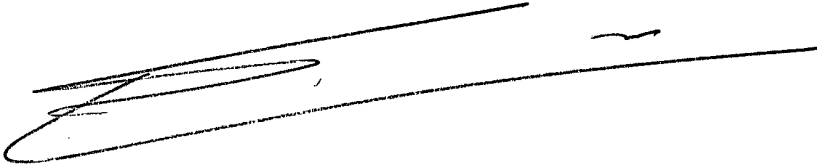
Abdelkrim TAMRANE



Mickaël ESNAULT

Représentant de la Société M-PARTICIPATIONS

Représentant de la Société ESNAULT PARTICIPATIONS



AT

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGERS

19 RUE RENE ROUCHY - BP 80003
49055 ANGERS CEDEX 02
sur le site : www.infogreffe.fr

TEL : 02.41.87.89. (30 ou 31)

RECEPISSE DE DEPOT

FULTURIS AVOCAT
23 rue DU BON PASTEUR
72000 Le Mans

V/REF :
N/REF : 2011 B 788 / 2019-A-10664

Le greffier du tribunal de commerce d'Angers certifie qu'il a reçu le 30/04/2019, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 01/04/2019
- Cession de parts - ENTRE MONSIEUR ABDELKARIM TAMRANE ET LA SOCIETE AT
PARTICIPATIONS

Acte sous seing privé en date du 05/03/2019
- Cession de parts - ENTRE MONSIEUR PHILIPPE JUREDIEU ET LA SOCIETE PJ-PARTS

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 08/02/2019
- Cession de parts

Statuts mis à jour en date du 08/02/2019

Concernant la société

1789.fr
Société à responsabilité limitée
9 rue James Watt
49070 Beaucouzé

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-10664 le 30/04/2019

R.C.S. ANGERS 532 821 741 (2011 B 788)

Fait à ANGERS le 30/04/2019,
LE GREFFIER



M. Mil'

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Abdelkrim TAMRANE,
Né le 19 octobre 1981 à Angers,
De nationalité française,
Demeurant 3 rue du Romarin, 49000 Angers

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE
LE 30 AVR. 2019

Ci-après dénommé "Le Cédant",

D'une part,

La Société AT Participations, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Dont le siège social est situé 3 rue du Romarin, 49000 Angers,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 847 812 146,
Représentée par son gérant et associé unique, Monsieur Abdelkrim TAMRANE,

Ci-après dénommée "Le Cessionnaire",

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Abdelkrim TAMRANE, cédant, déclare :

- qu'il est lié par un Pacte civil de solidarité sous le régime de l'indivision avec Madame Virginie GUERULT, née le 28 décembre 1980 à Angers, de nationalité française, déclaré conjointement en date du 12 novembre 2008 au Greffe du tribunal d'Instance d'Angers, lequel a été modifié en date du 2 mai 2011 enregistré au Tribunal d'Instance d'Angers sous le numéro 49007 2008 000764, lequel est désormais soumis au régime de la séparation des patrimoines.

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société 1789.FR n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date du 26 mai 2011, et de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 1789.FR, au capital de 10 000 euros, divisé en 2 000 parts de 5 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 9 rue James Watt, 49070 BEAUCOUZÉ, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 532 821 741 RCS ANGERS pour une durée de 99 ans expirant le 05 juin 2110.

La société 1789.FR a pour objet principal :

- Les activités de webmarketing, de communication, d'intelligence numérique ;
- La fourniture de tous produits et services en rapport avec ces activités ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la prise ou mise en location-gérance de tous fonds de commerce ayant la même activité.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- Philippe JUREDIEU, six cent quatre-vingt-douze parts sociales en pleine propriété, ci 692 parts
- M-PARTICIPATIONS, cinq cent quatre-vingts parts sociales en pleine propriété, ci 580 parts
- Abdelkrim TAMRANE, quatre cent quatre-vingt-huit parts sociales en pleine propriété, ci 488 parts
- ESNAULT PARTICIPATIONS, cent soixante parts sociales en pleine propriété, ci 160 parts
- Pierre BENOIT, quatre-vingts parts sociales en pleine propriété, ci 80 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Philippe JUREDIEU et Monsieur Abdelkrim TAMRANE.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 488 parts sociales de 5 euros. Elles sont numérotées de 961 à 1 200 et de 1 753 à 2 000,

- Les parts présentement cédées numérotées de 1 841 à 2 000 (160) appartiennent en propre au cédant pour les avoir acquises lors de sa souscription en numéraire lors de la constitution de la Société.
- Les parts présentement cédées numérotées de 1 041 à 1 200 (160) appartiennent en propre au cédant pour les avoir acquises de la Société M-PARTICIPATIONS aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 janvier 2014 ;
- Les parts présentement cédées numérotées de 961 à 1 040 (80) appartiennent en propre au cédant pour les avoir acquises de la Société M-PARTICIPATIONS aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 juillet 2015.
- Les parts présentement cédées numérotées de 1 753 à 1 840 (88) appartiennent en propre au cédant pour les avoir acquises de Monsieur Philippe JUREDIEU aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 décembre 2017 ;

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Abdelkrim TAMRANE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société AT Participations qui accepte, **quatre cent quatre-vingt-huit parts sociales** de 5 euros numérotées de 961 à 1 200 et de 1 753 à 2 000 lui appartenant dans la Société.

La Société AT Participations devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

Fixation du prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SOIXANTE-ET-UN MILLE EUROS (61 000 EUROS), soit CENT VINGT-CINQ EUROS (125 EUROS) par part sociale.

Paiement du prix

La somme de VINGT-ET-UN MILLE EUROS (21 000 euros) est payée comptant ce jour par le Cessionnaire au Cédant, par chèque de Banque, qui le reconnaît et lui en donne définitivement quittance.

Le solde du prix, soit la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 euros) sera réglée par le Cessionnaire au Cédant par inscription à concurrence de la somme de QUARANTE MILLE EUROS sur le compte courant ouvert au nom du Cédant dans les livres de la Société AT Participations.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 15 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 8 février 2019, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la Société AT Participations, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Monsieur Abdelkrim TAMRANE, Cédant déclare ne pas être titulaire d'un compte courant ouvert à son nom dans les livres de la Société 1789.FR.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Il est précisé ici que les parties ont convenu que la présente cession ne s'accompagnera d'aucune garantie d'actif et de passif consentie par le cédant au profit du cessionnaire.

CAUTION

Le Cédant déclare, pour le cas où il s'était porté caution personnelle d'un ou plusieurs emprunts de la Société, que la présente cession consentie à une Société dans laquelle il sera seul associé et gérant, ne modifie en rien les conditions de ses éventuels engagements.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Le cédant et le cessionnaire ont convenu que le cédant ne serait pas soumis à une clause de non-concurrence.

DECLARATION DES PARTIES – RENONCIATION A AVOCAT

Le Cédant et le Cessionnaire, déclarent dès avant ce jour, après avoir pris connaissance de l'alinéa 1er de l'article 155 du décret du 27 novembre 1991 :

"L'Avocat ne doit être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit".

Sachant que Maître Elise MOINET-GOMAS, Avocat de la SELARL "FULTURIS", dont le siège social est au MANS (72000), 23 rue du Bon Pasteur, est rédacteur commun.

Après avoir été informés :

- De la portée des engagements souscrits,
- Des conséquences juridiques et financières de leur engagement,
- De la faculté qu'ils ont de se faire conseiller et assister chacun par leur propre avocat,

Déclarent y renoncer en ce qui concerne le dossier suivant : Cession par Monsieur Abdelkrim TAMRANE, au profit de la Société AT Participations des 488 parts objet des présentes.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 1789.FR est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

61 000 euros - (23 000 euros x 488 / 2000) = 55 388 euros

Il sera donc perçu un droit de **1 662 euros**, pris en charge par le Cessionnaire.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

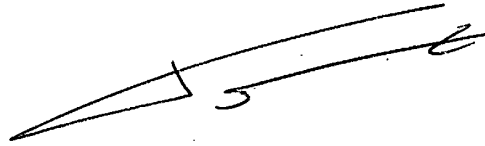
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Angers
Le 1er avril 2019
En quatre originaux

Le cédant
Abdelkrim TAMRANE



Le cessionnaire
Société AT Participations
Représentée par M. Abdelkrim TAMRANE



Inscrit à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANGERS I
Le 08/04 2019 Dossier 2019 00018315, référence 4904P01 2019 A 02148
Enregistrement : 1662 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Mille six cent soixante-deux Euros
Montant reçu : Mille six cent soixante-deux Euros
L'Inspecteur des finances publiques

Mounir DJERBI
Inspecteur des Finances publiques



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Philippe, Alain JUREDIEU,
Né le 22 mai 1979 à CHOLET,
De nationalité française,
Demeurant 201 La Noé 44440 RIAILLE,

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE
LE 30 AVR. 2019

Ci-après dénommé "Le Cédant",

D'une part,

La Société PJ-Parts, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Dont le siège social est situé 201 La Noé, 44440 RIAILLE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 847 514 478
Représentée par son gérant et associé unique, Monsieur Philippe JUREDIEU,

Ci-après dénommée "Le Cessionnaire",

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Philippe JUREDIEU, cédant, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts depuis le 07 juillet 2018 avec Madame Sabrina, Bernadette, Paulette THOMAS, né le 11 décembre 1979 à Angers,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société 1789.FR n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date du 26 mai 2011, et de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 1789.FR, au capital de 10 000 euros, divisé en 2 000 parts de 5 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 9 rue James Watt, 49070 BEAUCOUZE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 532 821 741 RCS ANGERS pour une durée de 99 ans expirant le 05 juin 2110.

La société 1789.FR a pour objet principal :

- Les activités de webmarketing, de communication, d'intelligence numérique ;
- La fourniture de tous produits et services en rapport avec ces activités ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la prise ou mise en location-gérance de tous fonds de commerce ayant la même activité.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- Philippe JURÉDIEU, six cent quatre-vingt-douze parts sociales en pleine propriété, ci 692 parts
- M-PARTICIPATIONS, cinq cent quatre-vingt parts sociales en pleine propriété, ci 580 parts
- Abdelkrim TAMRANE, quatre cent quatre-vingt-huit parts sociales en pleine propriété, ci 488 parts
- ESNAULT PARTICIPATIONS, cent soixante parts sociales en pleine propriété, ci 160 parts
- Pierre BENOIT, quatre-vingt parts sociales en pleine propriété, ci 80 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Philippe JURÉDIEU et Monsieur Abdelkrim TAMRANE.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 692 parts sociales de 5 euros. Elles sont numérotées de 621 à 960, de 1 201 à 1 360 et de 1 521 à 1 712.

- Les parts présentement cédées numérotées de 1 521 à 1 680 (160) appartiennent en propre au cédant pour les avoir acquises de la Société M-PARTICIPATIONS aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 2011 ;

- Les parts présentement cédées numérotées de 1 681 à 1 712 (32) appartiennent en propre au cédant pour les avoir acquises de Monsieur Emmanuel GAUTHIER aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 octobre 2012.

- Les parts présentement cédées numérotées de 1 201 à 1 360 (160) appartiennent en propre au cédant pour les avoir acquises de la Société M-PARTICIPATIONS aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 janvier 2014 ;

- Les parts présentement cédées numérotées de 621 à 960 (340) appartiennent en propre au cédant pour les avoir acquises de la Société M-PARTICIPATIONS aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 juillet 2015 ;

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Philippe JUREDIEU cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société PJ-Parts qui accepte, **six cent quatre-vingt-douze parts sociales** de 5 euros numérotées de 621 à 960, de 1 201 à 1 360 et de 1 521 à 1 712 lui appartenant dans la Société.

La Société PJ-Parts devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

Fixation du prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE VINGT SIX MILLE CINQ CENT EUROS (86 500 EUROS), soit CENT VINGT-CINQ EUROS (125 EUROS) par part sociale.

Paiement du prix

La somme de SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (67 500 euros) est payée comptant ce jour par le Cessionnaire au Cédant, par virement, qui le reconnaît et lui en donne définitivement quittance.

Le solde du prix, soit la somme de DIX NEUF MILLE EUROS (19 000 euros) sera réglée par le Cessionnaire au Cédant par inscription à concurrence de la somme de DIX-NEUF MILLE EUROS sur le compte courant ouvert au nom du Cédant dans les livres de la Société PJ-Parts.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 15 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 8 février 2019, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la Société PJ-Parts, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Le Cédant déclare ne pas être titulaire d'un compte courant ouvert à son nom dans les livres de la Société 1789.FR.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Il est précisé ici que les parties ont convenu que la présente cession ne s'accompagnera d'aucune garantie d'actif et de passif consentie par le cédant au profit du cessionnaire.

CAUTION

Le Cédant déclare, pour le cas où il s'était porté caution personnelle d'un ou plusieurs emprunts de la Société, que la présente cession consentie à une Société dans laquelle il sera seul associé et gérant, ne modifie en rien les conditions de ses éventuels engagements.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Le cédant et le cessionnaire ont convenu que le cédant ne serait pas soumis à une clause de non-concurrence.

DECLARATION DES PARTIES – RENONCIATION A AVOCAT

Le Cédant et le Cessionnaire, déclarent dès avant ce jour, après avoir pris connaissance de l'alinéa 1er de l'article 155 du décret du 27 novembre 1991 :

"L'Avocat ne doit être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit".

Sachant que Maître Elise MOINET-GOMAS, Avocat de la SELARL "FULTURIS", dont le siège social est au MANS (72000), 23 rue du Bon Pasteur, est rédacteur commun.

Après avoir été informés :

- De la portée des engagements souscrits,
- Des conséquences juridiques et financières de leur engagement,
- De la faculté qu'ils ont de se faire conseiller et assister chacun par leur propre avocat,

Déclarent y renoncer en ce qui concerne le dossier suivant : Cession par Monsieur Philippe JURÉDIEU, au profit de la Société PJ-Parts des 692 parts objet des présentes.

REMISE DE PIÈCES

Le Cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 1789.FR est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

86 500 euros - (23 000 euros x 692 / 2000) = 78 542 euros

Il sera donc perçu un droit de **2 356 euros**, pris en charge par le Cessionnaire.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Beaucouze
Le 05/03/2019
En quatre originaux

Le cédant

Philippe JUREDIEU



Le cessionnaire

Société PJ-Parts

Représentée par M. Philippe JUREDIEU



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTES 2

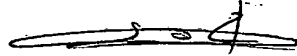
Le 05/04/2019 Dossier 2019 00034438, référence 4404P02 2019 A 04879

Enregistrement : 2356 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Deux mille trois cent cinquante-six Euros

Montant reçu : Deux mille trois cent cinquante-six Euros

Le Contrôleur des finances publiques



Fanny BODIGUEL MOTTEAU
Contrôleur des Finances Publiques

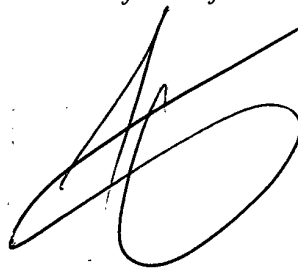
1789.FR
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 9 rue James WATT
49070 BEAUCOUZE
SIRENE 532 821 741

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE
LE 30 AVR. 2019

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN
DATE DU 8 FEVRIER 2019**

(Agrément de nouveaux associés – Cessions de parts sociales)

Statuts certifiés conforme – La Gérance

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

AT

ARTICLE 1- FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Les activités de web-marketing, de communication, d'intelligence numérique ;
- La fourniture de tous produits et services en rapport avec ces activités ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la prise ou la mise en location gérance de tous fonds de commerce ayant la même utilité ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique et sociétés françaises ou étrangères créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce nouveaux ; achat de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **1789.FR.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **9 rue James Watt, 49070 BEAUCOUZE.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, et en tout autre lieu en vertu d'une décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

A la constitution de la Société, la SAS M-PARTICIPATIONS et Monsieur Abdelkrim TAMRANE ont respectivement apporté à la Société la somme de **NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (9 200 €)** et **HUIT CENTS EUROS (800 E)**, soit au total la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 E)**. Cette somme correspondant à la souscription et à la libération de 100% des **DEUX MILLE (2 000)** parts de **CINQ EUROS (5 €)** de nominal chacune, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX MILLE EUROS (10 000 E)**.

Il est divisé en **DEUX MILLE (2 000)** parts sociales de **CINQ EUROS (5 E)** chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de **UNE (1)** à **DEUX MILLE (2 000)**.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 2011, la société M-PARTICIPATIONS a cédé à Monsieur FAILLIE Michel, 160 parts numérotées de 1.361 à 1.520 de la société 1789.FR ;

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 2011, la société M-PARTICIPATIONS a cédé à Monsieur Emmanuel GAUTHIER, 160 parts numérotées de 1.681 à 1.840 de la société 1789.FR ;

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 2011, la société M-PARTICIPATIONS a cédé à Monsieur Philippe JUREDIEU, 160 parts numérotées de 1.521 à 1.680 de la société 1789.FR ;

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 octobre 2012, Monsieur Emmanuel

AT

GAUTHIER a cédé à Monsieur Philippe JUREDIEU, 160 parts numérotées de 1.681 à 1.840 de la société 1789.FR;

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 septembre 2013, Monsieur Michel FAILLIE a cédé à la société ESNAULT PARTICIPATIONS, 160 parts numérotées de 1.361 à 1.520 de la société 1789.FR;

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 janvier 2014, la société M-PARTICIPATIONS a cédé à Messieurs Abdelkrim TAMRANE et Philippe JUREDIEU 160 parts chacun portant respectivement les numéros 1.201 à 1.360 et 1.041 à 1.201, de la société 1789.FR;

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 juillet 2015 prenant effet au septembre 2015, la société M-PARTICIPATIONS a cédé à Messieurs Abdelkrim TAMRANE et Philippe JUREDIEU, respectivement 80 (numéros 961 à 1.040) et 340 (numéros 621 à 960) parts lui appartenant dans la société 1789.FR ;

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 décembre 2017, la Société M PARTICIPATIONS a cédé à Monsieur Pierre BENOIT 40 parts sociales numérotées 581 à 620, Monsieur Philippe JUREDIEU a cédé à Monsieur Pierre BENOIT 40 parts sociales numérotées 1.753 à 1.792 et à Monsieur Abdelkrim TAMRANE 88 parts sociales numérotées 1.753 à 1.840 ;

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 05/03/2019, Monsieur Philippe JUREDIEU a cédé à la Société PJ-Parts les 692 parts sociales numérotées de 621 à 960, de 1 201 à 1 360 et de 1 521 à 1 712 lui appartenant dans la Société ;

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 01/04/2019 Monsieur Abdelkrim TAMRANE a cédé à la Société AT Participations, les 488 parts sociales numérotées de 961 à 1 200 et de 1 753 à 2 000 lui appartenant dans la Société.

De sorte que les parts sociales sont réparties comme suit :

- **A la Société M-PARTICIPATIONS**
CINQ CENT QUATRE-VINGTS parts sociales, ci 580 parts
Numérotées de 1 à 580,
Représentée par Monsieur Mickaël ESNAULT, Géant,
- **A la Société AT Participations**
QUATRE-CENT QUATRE-VINGT-HUIT parts sociales, ci 488 parts
Numérotées de 961 à 1 200 et de 1 753 à 2 000
Représentée par Monsieur Abdelkrim TAMRANE, Gérant
- **A la Société PJ-Parts**
SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE parts sociales, ci 692 parts
Numérotées de 621 à 960, de 1 201 à 1 360 et de 1 521 à 1 712
Représentée par Monsieur Philippe JUREDIEU, Gérant
- **A la SARL ESNAULT PARTICIPATIONS**
CENT SOIXANTE parts sociales, ci 160 parts
Numérotées de 1 361 à 1 520
Représentée par Monsieur Mickaël ESNAULT, Gérant
- **A Monsieur Pierre BENOIT**
QUATRE-VINGT parts sociales, ci 80 parts
Numérotées de 581 à 620 et de 1 713 à 1 752

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées totalement.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

1.1. - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfiques et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfiques ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article "Cession - transmission - location des parts sociales".

L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

1.2. - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'assemblée qui décide d'une telle opération peut instituer pour sa réalisation un droit préférentiel de souscription réservé aux associés existants. Elle en détermine les modalités d'exercice.

En tout état de cause, les parts nouvelles ne peuvent être attribuées qu'aux associés ou aux personnes agréées aux conditions fixées à l'article "Cession - transmission - location des parts sociales".

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un expert comptable.

1.3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-1 I du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS

SOCIALES 1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les cessions de parts sociales entre associés sont libres.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à toute personne autre qu'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de leur agrément ci-après stipulé.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ayant le droit de vote.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir, et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur,

a°/ Gérant unique

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants ne peuvent sans y être autorisés par une décision collective ordinaire des associés, effectuer les opérations suivantes :

- Toute acquisition, cession ou apport de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
 - Toute acquisition, cession, apport ou échange d'immeubles ou fonds de commerce ;
 - L'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
 - Toute prise en location-gérance de fonds de commerce ;
 - Toute prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
 - La constitution de tout crédit, caution, aval ou garantie, hypothèque ou nantissement à consentir par la Société ;
 - Tout emprunt autre que les découverts en banque ;
 - La création ou suppression de succursales, agences ou établissements ;
 - La conclusion ou la résiliation de tout contrat de bail commercial ;
 - Toute embauche, licenciement et/ou fixation de la rémunération de tout salarié ;
 - Les investissements quelconques portant sur un montant supérieur à cinq mille euros (5.000 €) par opération ;
 - La conclusion de toute convention réglementée soumise aux dispositions de l'article L.223-19 du Code de Commerce,
- D'une manière générale, toute décision susceptible d'avoir une incidence significative sur l'activité, les résultats et/ou la situation financière de la société.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors de ceux-ci, est révocable par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

AT

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés
- ; - le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés et constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ayant le droit de vote, en cas d'agrément de nouveaux associés ou de transmission de parts suite au décès d'un associé,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ou en cas de transfert de siège.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi. ²⁰

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 — CLAUSE D'EXCLUSION

La qualité d'associé de Messieurs Philippe JURÉDIEU et Abdelkrim TAMRANE est expressément subordonnée à l'exercice d'une activité professionnelle au sein de la Société.

L'exclusion de ceux-ci peut être prononcée dans les cas suivants :

- exercice d'une activité directement ou indirectement concurrente à celle de la Société;
- cessation de leur activité professionnelle au sein de la société ;
- violation d'une disposition statutaire ou de tout pacte d'associés en cours ou à venir ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Il faut entendre par activité concurrente, toute activité ayant trait aux métiers suivants : agence webmarketing exerçant de la prestation de services référencement naturel / e-publicité (Adwords, Adsense, régies) / Community management / Audit de visibilité — Analytics et dont l'entreprise concurrente génère une activité constituée à 50 % au minimum par ces métiers. (CA HT générés)/

Procédure d'exclusion

41

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales, l'associé dont l'exclusion potentielle ou de plein droit est examinée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du gérant de la Société, dans le délai d'un (1) mois suivant la notification de l'événement déclencheur de l'exclusion par l'associé concerné ou par tout autre associé.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés.

L'associé visé par la mesure d'exclusion a la possibilité de se faire assister de tout conseil extérieur à la Société (c'est-à-dire ni associé, ni salarié, ni mandataire social de la Société) de son choix lors de cette réunion des associés. L'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

L'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge à l'initiative du gérant.

Le prix de cession des parts sociales de l'associé exclu sera déterminé en fonction des dispositions du pacte d'associés en vigueur entre les parties. A défaut de pacte d'associé, et en cas de désaccord entre associés sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

*

* *

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 FEVRIER 2019

AT